

Unité départementale de l'Artois
DREAL
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Bethune, le 25/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

KNAUF INDUSTRIES NORD

30 RUE JEAN MOULIN
62000 Dainville

Références : 503-2025

Code AIOT : 0007001871

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/09/2025 dans l'établissement KNAUF INDUSTRIES NORD implanté 30 RUE JEAN MOULIN 62000 Dainville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KNAUF INDUSTRIES NORD
- 30 RUE JEAN MOULIN 62000 Dainville
- Code AIOT : 0007001871
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société KNAUF INDUSTRIES NORD exerce à Dainville une activité de fabrication d'emballages et de produits en polypropylène et/ou en polystyrène expansé.

L'exploitation est régie par l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2015, modifié notamment par l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 novembre 2019.

Ce dernier impose notamment une mise à jour de l'analyse de risque foudre et de l'étude technique au regard de la construction du bâtiment 6. C'est l'objet du thème de la visite d'inspection.

Thèmes de l'inspection :

- NATECH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 16/11/2015, article 7.3.6	Sans objet
2	Protection contre la foudre	AP Complémentaire du 15/11/2019, article 6	Sans objet
3	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 16/11/2015, article 7.3.6	Sans objet
4	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 16/11/2015, article 7.3.6	Sans objet
5	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 16/11/2015, article 7.3.6	Sans objet
6	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 16/11/2015, article 7.3.6	Sans objet
7	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 16/11/2015, article 7.3.6	Sans objet
8	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 16/11/2015, article 7.3.6	Sans objet
9	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 16/11/2015, article 7.3.6	Sans objet
10	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 16/11/2015, article 7.3.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats établis ne conduisent pas à proposer ni de suites administratives ni pénales.

Les systèmes de protection contre les effets de la foudre ont été installés et sont vérifiés régulièrement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Protection contre la foudre**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/11/2015, article 7.3.6**Thème(s) :** Risques accidentels, document à tenir à disposition**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications

Constats :

L'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord, les rapports de vérifications dont l'initiale et le dossier des ouvrages exécutés sont tenus à disposition dans un classeur dédié et un répertoire informatique.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 2 : Protection contre la foudre****Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 15/11/2019, article 6**Thème(s) :** Risques accidentels, Mise à jour analyse risque foudre**Prescription contrôlée :**

Avant la mise en exploitation du bâtiment 6, une mise à jour de l'analyse de risque foudre et de l'étude technique doit être réalisée par un organisme compétent.

Constats :

L'analyse de risque foudre (ARF) de 2018 a fait l'objet d'une mise à jour par un bureau d'études externe par la construction du bâtiment 6. Le rapport en date du 25/02/2021 a été présenté et examiné en séance. Sa rédaction de la définition des structures retenues a obligé de consulter l'ARF de 2018 pour comprendre le périmètre bâtiementaire retenu. Il précise qu'aucune modification n'a eu lieu depuis 2018 sur le périmètre incluant l'ensemble des bâtiments existants.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Lors d'une prochaine mise à jour de l'ARF, vigilance concernant la rédaction et la définition des structures retenues facilitées par un plan inhérent.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 3 : Protection contre la foudre****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/11/2015, article 7.3.6**Thème(s) :** Risques accidentels, Carnet de bord**Prescription contrôlée :**

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de

l'étude technique

Constats :

Le carnet de bord a été établi. Il était tenu à jour avec les vérifications périodiques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2015, article 7.3.6

Thème(s) : Risques accidentels, Installation

Prescription contrôlée :

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent

Constats :

Sur base de l'arrêté ministériel des 04 octobre 2010, les normes applicables et l'étude technique, l'installateur a posé, en 2022, 2 Paratonnerres à Dispositif d'Amorçage (PDA) , qui représentent les travaux les plus importants. Le certificat de conformité a été établi le 31 aout 2022.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2015, article 7.3.6

Thème(s) : Risques accidentels, Notice de vérification

Prescription contrôlée :

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Constats :

Par le bureau d'études, la notice de vérification et de maintenance a été établie et rédigée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2015, article 7.3.6

Thème(s) : Risques accidentels, vérification complète après installation

Prescription contrôlée :

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation

Constats :

La société INDELEC a installé les protections. Leur mise en service industrielle a été faite en août 2022.

La société BCM Foudre a effectué la vérification initiale en juin 2023. Elle a bien reçu en amont la notice de vérifications périodiques, le DOE, le certificat de test de la partie active et le certificat de conformité des installations. Malgré le décalage temporaire de l'intervention, le rapport précise comme conclusion que le système de protection foudre existant est conforme à l'ET, au DOE et aux normes applicables. La conformité est précisée par partie puis pour la globalité.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 7 : Protection contre la foudre**

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2015, article 7.3.6

Thème(s) : Risques accidentels, vérification visuelle périodique

Prescription contrôlée :

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent

Constats :

Après la vérification initiale, la vérification visuelle a été réalisée en avril 2024 par la société BCM Foudre.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 8 : Protection contre la foudre**

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2015, article 7.3.6

Thème(s) : Risques accidentels, vérification complète périodique

Prescription contrôlée :

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent

Constats :

Deux ans après la vérification initiale, la vérification complète a été réalisée en mars 2025 par la société BCM Foudre. Son rapport conclut : " bon état de conservation et de fonctionnement".

Type de suites proposées : Sans suite**N° 9 : Protection contre la foudre**

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2015, article 7.3.6

Thème(s) : Risques accidentels, agression de la foudre

Prescription contrôlée :

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une

vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Constats :

Via un compte internet chez INDELEC, l'exploitant a présenté le tableau de bord dont les informations et les enregistrements disponibles étaient les suivants, par PDA :

- niveau de batterie
- réseau de communication 4/5G
- coup de foudre : Vu pour les deux PDA, la valeur était 0
- température
- tests : Vu la réalisation journalière.

Au delà de la consultation manuelle, en fonction des résultats des différents tests suscités, l'exploitant reçoit un suivi et un mél et/ou un appel selon le niveau de gravité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2015, article 7.3.6

Thème(s) : Risques accidentels, remise en état

Prescription contrôlée :

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

Constats :

A date de la présente visite, aucune remise en état nécessaire.
Visite terrain des 2 PDA , des descentes et des 2 mises à la terre.
Ces éléments étaient en bon état extérieur.
Aucun affichage au droit des installations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Prévoir un affichage pour identifier le PDA 1 et 2 jusqu'à la mise à la terre associée, en correspondance avec le dossier des ouvrages exécutés et le dernier rapport de vérification périodique.

Type de suites proposées : Sans suite